

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.31

Page 1 de 3

DIRECTIVE D'INTERPRÉTATION
DES ARTICLES 25.01 ET 28.01
DES STATUTS CONCERNANT LA
PROCÉDURE DE NOMINATION DU
RECTEUR ET DES DOYENS

Adoption

Date :
2018-11-12

Délibération :
CU-0651-12.1

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

A. INTERPRÉTATION

Aux fins des articles 25.01 et 28.01 des statuts, le Conseil souhaite préciser que les consultations suivant l'appel de candidatures (étape c) doivent prévoir des audiences où les membres de la communauté universitaire qui le souhaitent pourront venir faire part de leur point de vue et, le cas échéant, commenter les candidatures des personnes qui auront choisi de faire connaître leur candidature publiquement via une liste qui sera maintenue à jour sur le site du Secrétariat général.

25.01 PROCÉDURE DE CONSULTATION

A. Formation du comité

- a) Le conseil forme un comité composé de :
- trois personnes désignées par le conseil dont l'une d'elles présidera le comité;
 - un diplômé sur recommandation du conseil représentant les diplômés;
 - treize membres nommés sur recommandation de l'assemblée selon les principes suivants :
 - une personne membre d'office de l'assemblée;
 - cinq professeurs de carrière élus à l'assemblée ;
 - un professeur provenant des écoles affiliées ;
 - six membres choisis parmi les autres composantes de l'université ayant droit de représentation à l'assemblée, soit un chargé de cours, deux membres choisis parmi les étudiants, un membre choisi parmi le personnel non enseignant non syndiqué, un membre choisi parmi le personnel non enseignant syndiqué, et un membre du personnel enseignant qui n'est pas professeur de carrière ni chargé de cours.

B. Profil de candidature

- b) Le comité, selon les modalités approuvées par le conseil, consulte la communauté universitaire sur les enjeux et défis de l'université afin de dresser un profil type de la candidature recherchée pour le poste de recteur.
- c) Lors d'une réunion de l'assemblée convoquée à cette fin, le comité soumet, pour avis, son rapport sur les enjeux et défis et sur le profil type de la candidature. Le rapport et l'avis de l'assemblée sont par la suite transmis au conseil qui peut alors formuler ses observations quant à la suite du mandat qu'il confie au comité.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.31

Page 2 de 3

DIRECTIVE D'INTERPRÉTATION
DES ARTICLES 25.01 ET 28.01
DES STATUTS CONCERNANT LA
PROCÉDURE DE NOMINATION DU
RECTEUR ET DES DOYENS

Adoption

Date :
2018-11-12

Délibération :
CU-0651-12.1

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

C. Appel de candidatures

- d) Après avoir rendu public le profil de la candidature recherchée, le comité adresse aux membres de l'assemblée un bulletin les invitant à y inscrire le nom et la fonction des personnes qu'ils considèrent aptes à occuper la charge de recteur et leur demandant de retourner leur bulletin au président du comité dans le délai fixé par le comité.
- e) Le comité lance un appel de candidatures public selon les modalités qu'il juge appropriées.
La liste des candidats n'est pas rendue publique.
- f) Le comité effectue les consultations qu'il juge appropriées.

D. Délibérations

- g) Le comité entend les candidats et délibère. Il présente ses recommandations au conseil, accompagnées d'un rapport circonstancié de ses délibérations.

Le conseil nomme recteur l'une des personnes qui lui sont ainsi recommandées, ou toute autre personne après avoir consulté le comité à son sujet.

28.01 NOMINATION DU DOYEN, À L'EXCEPTION DES DOYENS DE LA FESP ET DE LA FEP

A. Formation du comité

- a) Le doyen d'une faculté est nommé par le conseil avec la participation de la communauté facultaire. À cette fin, le conseil forme un comité, présidé par le recteur ou le vice-recteur qu'il désigne, et composé en outre de deux membres nommés par le conseil, de six membres nommés par le conseil de la faculté, dont deux professeurs de carrière, un étudiant, un diplômé, un chargé de cours lorsque la faculté compte au moins 10 chargés de cours et de toute autre personne prévue aux statuts facultaires.

B. Profil de candidature

- b) Le comité, selon les modalités approuvées par le conseil, consulte la communauté facultaire sur les enjeux et défis de la faculté afin de dresser un profil type de la candidature recherchée pour le poste de doyen.
- c) Lors d'une réunion du conseil de faculté convoquée à cette fin, le comité soumet, pour avis, son rapport sur les enjeux et défis et sur le profil type de la candidature. Le rapport et l'avis du conseil de faculté sont par la suite transmis au conseil qui peut alors formuler ses observations quant à la suite du mandat qu'il confie au comité.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.31

Page 3 de 3

DIRECTIVE D'INTERPRÉTATION
DES ARTICLES 25.01 ET 28.01
DES STATUTS CONCERNANT LA
PROCÉDURE DE NOMINATION DU
RECTEUR ET DES DOYENS

Adoption

Date :
2018-11-12

Délibération :
CU-0651-12.1

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

C. Appel de candidatures

- d) Après avoir rendu public le profil de la candidature recherchée, le comité adresse aux membres de l'assemblée de faculté un bulletin les invitant à y inscrire le nom et la fonction des personnes qu'ils considèrent aptes à occuper la charge de doyen et leur demandant de retourner leur bulletin au président du comité dans le délai fixé par le comité.
- e) Le comité lance un appel de candidatures public selon les modalités qu'il juge appropriées.
La liste des candidats n'est pas rendue publique.
- f) Le comité effectue les consultations qu'il juge appropriées.

D. Délibérations

- g) Le comité entend les candidats et délibère. Il présente ses recommandations au conseil, accompagnées d'un rapport circonstancié de ses délibérations.

Le conseil nomme doyen l'une des personnes qui lui sont ainsi recommandées, ou toute autre personne après avoir consulté le comité à son sujet.